Quatre-vingt-treizième année – N° 5254 22 chaabane 1425 (7 octobre 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 44231
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Ittissalat Al-Maghrib et Barid Al-Maghrib. – Approbation des inventaires des biens immeubles de l'ex-ONPT.

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1694-04 du 6 joumada II 1425 (24 juillet 2004) approuvant les inventaires des biens immeubles de l'ex-ONPT transférés à Ittissalat Al-Maghrib et à Barid Al-Maghrib..... 1995

Investissements agricoles. – Institution d'une prime.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'intérieur n° 1691-04 du 5 chaabane 1425 (20 septembre 2004) reconduisant les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 684-99 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999) pris pour l'application du décret n° 2-98-365 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à certains investissements agricoles..... 1995

Marchés publics.

Décision du Premier ministre n° 3-39-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) complétant la décision n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion..... 1995

TEXTES PARTICULIERS

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1189-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 1997

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Crédit du Maroc. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1395-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant agrément du « Crédit du Maroc », en qualité de banque, suite au transfert du contrôle de son capital à la société « CALYON »..... 1997

Transport routier. – Usage de la gare routière par les transporteurs publics de voyageurs.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1433-04 du 22 joumada II 1425 (9 août 2004) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Fnideq l'usage de la gare routière de cette ville..... 1997

« Crédit du Maroc Leasing ». – Nouvel agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1559-04 du 1er rejeb 1425 (18 août 2004) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Crédit du Maroc Leasing »..... 1998

ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide dans la commune urbaine de Sidi Taibi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1584-04 du 8 rejeb 1425 (25 août 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Sidi Taibi, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant..... 1998

Taxe sur la valeur ajoutée. – Recettes de l'administration fiscale.

• Casablanca.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1700-04 du 8 chaabane 1425 (23 septembre 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale..... 1999

• Meknès.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1701-04 du 8 chaabane 1425 (23 septembre 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale..... 1999

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé.

Arrêté du ministre de la santé n° 861-04 du 30 rabii I 1425 (20 mai 2004) portant création et organisation de l'Institut de formation des techniciens ambulanciers... 2000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1694-04 du 6 joumada II 1425 (24 juillet 2004) approuvant les inventaires des biens immeubles de l'ex-ONPT transférés à Ittissalat Al-Maghrib et à Barid Al-Maghrib.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment ses articles 45 et 65 ;

Vu le décret n° 2-98-156 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) pris pour l'application des articles 96 et 97 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'annexés à l'original du présent arrêté, les inventaires des biens immeubles de l'ex-ONPT transférés à Ittissalat Al-Maghrib et à Barid Al-Maghrib.

ART. 2. – Sont abrogés :

– l'arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 341-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant approbation de l'inventaire des biens transférés à Ittissalat Al-Maghrib et

– l'arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 342-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant approbation de l'inventaire des biens transférés à Barid Al-Maghrib.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada II 1425 (24 juillet 2004).

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5251 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'intérieur n° 1691-04 du 5 chaabane 1425 (20 septembre 2004) reconduisant les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 684-99 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999) pris pour l'application du décret n° 2-98-365 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à certains investissements agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches martimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 684-99 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté conjoint susvisé n° 684-99 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999), sont reconduites pour une période de cinq années à compter du 8 juillet 2004.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1425 (20 septembre 2004).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5253 du 19 chaabane 1425 (4 octobre 2004).

Décision du Premier ministre n° 3-39-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) complétant la décision n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret précité n° 2-98-482, telle qu'elle a été complétée ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés-cadre, arrêtée par la décision susvisée n° 3-56-99, est complétée comme suit :

« C. – SERVICES

« .....

« – Entretien du parc automobile et ..... ;

« – Location de véhicules automobiles y compris la « fourniture de carburant et de lubrifiant ;

« – Entretien et réparation..... ;

« – ..... »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004).

DRISS JETTOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1189-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences de diplômes en sciences et techniques, génie et architecture, du 28 mai 2004 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification d'architecte – Université d'Etat de l'aménagement « du territoire – Moscou - session de juin 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5252 du 15 chaabane 1425 (30 septembre 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1395-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant agrément du « Crédit du Maroc », en qualité de banque, suite au transfert du contrôle de son capital à la société « CALYON ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande formulée par le « Crédit du Maroc » le 5 juillet 2004 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit, en date du 14 juillet 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Crédit du Maroc » dont le siège social est sis au 48-58, boulevard Mohammed V - Casablanca, est autorisé à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite au transfert du contrôle de son capital à la société « CALYON » filiale à 100% du groupe « Crédit agricole S.A ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5252 du 15 chaabane 1425 (30 septembre 2004).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1433-04 du 22 joumada II 1425 (9 août 2004) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Fnideq l'usage de la gare routière de cette ville.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 (2e tiret) ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article 3,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les transporteurs publics de voyageurs autorisés à desservir les lignes dont le point de départ, d'arrivée ou de transit se situe à Fnideq sont tenus d'utiliser les installations de la gare routière de voyageurs de cette ville, et ce en vue d'embarquer ou de débarquer les voyageurs, de charger ou de décharger les bagages, les marchandises ou les messageries.

ART. 2. – Il est interdit aux transporteurs publics de voyageurs d'embarquer ou de débarquer les voyageurs, de charger ou de décharger les bagages, les marchandises ou les messageries dans tout autre lieu que celui de la gare routière de voyageurs de la ville de Fnideq.

La délivrance des billets et des bulletins de bagages, de marchandises et de messageries doit être obligatoirement effectuée aux guichets de la gare.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de sa publication.

Rabat, le 22 joumada II 1425 (9 août 2004).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1559-04 du 1er rejeb 1425 (18 août 2004) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Crédit du Maroc Leasing ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10, 21 et 24 ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Crédit du Maroc » en date du 5 juillet 2004 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit, en date du 14 juillet 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Crédit du Maroc Leasing », dont le siège social est sis au 201, boulevard Zerktouni à Casablanca, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer des opérations de crédit-bail, et est autorisée à continuer à exercer son activité après le transfert du contrôle de son capital à la société « CALYON », filiale à 100% du groupe français « Crédit agricole S.A. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rejeb 1425 (18 août 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5252 du 15 chaabane 1425 (30 septembre 2004).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1584-04 du 8 rejeb 1425 (25 août 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Sidi Taibi, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale , promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Sidi Taibi en date du 8 octobre 2002 et 13 octobre 2003, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Sidi Taibi, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rejeb 1425 (25 août 2004).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5252 du 15 chaabane 1425 (30 septembre 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1700-04 du 8 chaabane 1425 (23 septembre 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2004 n° 48-03 promulguée par le dahir n° 1-43-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les sociétés et autres personnes morales redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social est situé dans le ressort territorial des préfectures des arrondissements de Casa Aïn Chock Hay Hassani , Aïn Sbaâ Hay Mohammadi, Ben M'Sik Sidi Othmane et Sidi Bernoussi Zenata, doivent déposer, à compter du 1er octobre 2004, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due, à la recette de l'administration fiscale sise Hay Al Qods-Sidi Bernoussi-Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaabane 1425 (23 septembre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5251 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1701-04 du 8 chaabane 1425 (23 septembre 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2004 n° 48-03 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la préfecture de Meknès, doivent déposer, à compter du 1er octobre 2004, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due à la recette de l'administration fiscale sise rue de Kénitra-Meknès.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaabane 1425 (23 septembre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5251 du 12 chaabane 1425 (27 septembre 2004).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé n° 861-04 du 30 rabii I 1425 (20 mai 2004) portant création et organisation de l'Institut de formation des techniciens ambulanciers.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement ;

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-86-325 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-89-565 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) portant statut particulier du corps des formateurs ; interministériel des établissements de formation professionnelles ;

Vu le décret n° 2-90-244 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) portant statut particulier du personnel administratif interministériel chargé de la gestion des établissements de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est créé au sein du ministère de la santé un Institut de formation des techniciens ambulanciers.

Le siège de l'institut, sa capacité d'accueil ainsi que son programme de formation sont fixés aux annexes du présent arrêté.

ART. 2. – L'institut vise la formation de techniciens ambulanciers en vue d'exercer dans les administrations et les établissements publics ainsi que dans le secteur privé. L'institut peut en outre exercer une mission de formation continue, participer à la recherche pédagogique et technologique et organiser des cycles d'études et des conférences se rapportant aux préoccupations du métier.

Chapitre II

L'organisation administrative de l'institut

ART. 3. – L'institut est géré par un directeur nommé par le ministre de la santé parmi les cadres techniques ou pédagogiques, appartenant à un grade classé à l'échelle de rémunération n° 10 au moins ou à un grade équivalent et justifiant d'une ancienneté de 10 ans.

ART. 4. – Le directeur gère l'ensemble des services et du personnel placés sous son autorité. Il est responsable de l'ordre et du contrôle des différentes sections de formations prodiguées. Il veille en outre à l'application du règlement intérieur de l'institut.

ART. 5. – Le directeur de l'institut est assisté d'un directeur des études, nommé parmi les cadres techniques ou pédagogiques appartenant à un grade classé à l'échelle de rémunération n° 10 au moins ou à un grade équivalent et justifiant d'une ancienneté de 7 ans de service.

ART. 6. – Le directeur des études est chargé de la coordination pédagogique, de l'application et de l'évaluation des programmes de formation. Il est considéré comme le second responsable de l'institut et remplace le directeur de l'institut en cas d'empêchement.

ART. 7. – Outre le directeur et le directeur des études, le personnel de l'institut comprend :

– un corps de formateurs ;

– un personnel administratif ;

– un personnel de service.

ART. 8. – Le corps des formateurs est composé de formateurs permanents et de formateurs vacataires.

ART. 9. – Les fonctionnaires administratifs comprennent :

– un surveillant général ;

– un économe ;

– un archiviste ou un préposé de bibliothèques et d'archives ;

– un magasinier ;

– un secrétaire.

ART. 10. – Le surveillant général est chargé, sous la supervision du directeur, d'assurer l'ordre et la discipline au sein de l'institut et des activités en rapport avec son fonctionnement. Il veille aussi sur la conduite des stagiaires et sur leurs activités.

ART. 11. – Le directeur de l'institut est assisté dans l'exercice de ses fonctions de deux conseils :

a) un conseil de gestion et de coordination pédagogique qui comprend sous la présidence du directeur, ses collaborateurs et les représentants du corps des formateurs.

Ce conseil veille au fonctionnement normal de l'institut et est consulté sur les affaires de formation. Il assure aussi l'évaluation des activités et toutes les questions de formation se transforme, le cas échéant, en conseil de discipline. Dans ce cas, il comprend également des représentants des stagiaires.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté du ministre de la santé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) un conseil de perfectionnement, présidé par une personnalité du milieu professionnel, qui comprend au côté des représentants des organismes professionnels des administrations publiques et des collectivités locales, des représentants du conseil de gestion et de coordination pédagogique précité.

Le conseil de perfectionnement participe à l'adaptation de la formation aux besoins socio-économiques. Il participe aussi à l'évaluation de la gestion générale de l'institut et apporte l'aide en matière d'apprentissage et de l'insertion des lauréats de l'institut.

L'organisation et le fonctionnement du conseil de perfectionnement sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Chapitre III

Le régime de la formation

ART. 12. – L'accès à l'institut est ouvert sur concours :

– aux candidats justifiant au moins le niveau du terminale du cycle du baccalauréat ;

– aux candidats titulaires du diplôme de qualification professionnelle ou d'un diplôme équivalent, dans la limite de 20% des places ouvertes.

ART. 13. – Peuvent être admis à l'institut, conformément aux conditions appliquées aux candidats marocains, les candidats étrangers proposés par leurs gouvernements et dont les dossiers de candidatures sont acceptées par le gouvernement marocain.

ART. 14. – Les stagiaires de l'institut reçoivent un enseignement technico-professionnel théorique et pratique et des stages sur terrain et un enseignement général en éducation physique, intellectuelle, morale et nationale.

ART. 15. – La durée de formation est fixée à 2 ans, pendant laquelle le redoublement n'est parmis qu'une seule fois.

La formation est sanctionnée par le « diplôme de technicien ambulanciers ».

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 16. – Le régime de l'institut est l'externat.

ART. 17. – Les stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire, bénéficient des dispositions du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

ART. 18. – Le règlement intérieur de l'institut est fixé par arrêté du ministre de la santé conformément au règlement intérieur type des établissements de formation professionnelle.

ART. 19. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1067-94 du 17 chaoual 1414 (30 mars 1994) portant création d'un Institut de formation des techniciens de santé à Rabat, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 30 rabii I 1425 (20 mai 2004).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 1 :

Dénomination et siège de l'établissement	Capacité d'acceuil
Institut de formation des techniciens en transport et secourisme sanitaire -préfecture de casa-Anfa	60 places

Annexe 2 :

Programme de formation

Niveau : technicien

Section : ambulancier

Matières enseignées	Nombre d'heures	
	1ère année	2ème année
1-Enseignement général :		
- préparation aux études	40	-
- notions en psychologie et en sociologie	40	-
- système national de santé	40	-
- déontologie et éthique professionnelle	40	-
- communication	50	-
- création d'entreprises et la recherche d'emploi	-	30
- aspects juridiques et administratifs	60	-
- initiation à l'informatique	-	10
Total	**270**	**40**
2- formation technique théorique :		
-éléments scientifiques de base	60	-
- hygiène générale	40	-
- techniques de relevage, de manutention et de brancardage	30	30
- les gestes de premier secours	-	25
- transport sanitaire	30	-
- notions générales sur l'aide médicale urgente	50	-
- gestion des situations urgentes	-	50
Total	**210**	**105**
3- Formation technique pratiquée :		
- techniques de relevage, de manutention et de brancardage	30	30
- les gestes de premier secours	-	25
- transport sanitaire	20	-
- initiation à l'informatique	-	40
Total	**50**	**95**
4- Stages	**610**	**1000**
Total suivant les années	**1140**	**1240**
Total général : 2380 **heures**		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.